

Délibération n° 2006/0569

Séance du 5 juillet 2006

TANGENTIELLE NORD -DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE-

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision du conseil d'administration du 7 décembre 2001 approuvant le schéma de principe « Tangentielle nord 1^{ère} étape » ;

VU l'article 17 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et compte tenu du caractère déjà approuvé en décembre 2001 de l'opération Tangentielle nord (JORF n° 161 du 12 juillet 2002) ;

VU la décision du conseil d'administration du 2 avril 2003 demandant de porter les études techniques relatives à la solution « train léger » au niveau d'un schéma de principe ;

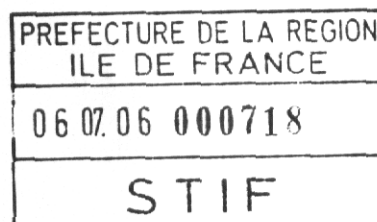
VU la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2004 approuvant le schéma de principe complémentaire relatif à la solution « train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet (liaison Sartrouville - Noisy le Sec) ;

VU le rapport n° 2006/ 0569 ;

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan du 28 juin 2006 et de la Commission de Démocratisation du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique relatif à la première phase du projet Tangentielle nord (liaison Sartrouville - Noisy le Sec) est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage saisiront conjointement le Préfet de Seine-Saint-Denis, Préfet coordonnateur, pour qu'il prenne un arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet, en prenant en compte les résultats de l'enquête publique. Un premier avant-projet, portant sur la section Epinay sur Seine (gare RER C) – Le Bourget (gare RER B), sera établi en priorité.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JPH' followed by a horizontal stroke.

Jean-Paul HUCHON